



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
N° 261

ARRÊTÉ

**N° 2010-123-2 du 03 mai 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la Société RHENAROLL à BIESHEIM, s'agissant notamment de la surveillance de
la qualité des eaux souterraines, du traitement des eaux pluviales de ruissellement,
du confinement des eaux d'extinction incendie
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R 512 31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation, et notamment son article 42,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 autorisant la Société RHENAROL à exploiter à Biesheim une activité de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral ° 2004-281-10 du 7 octobre 2004 (prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une tour d'aéroréfrigération),
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration du 8 avril 1999 s'agissant de l'activité de travail de travail mécanique des métaux,
- VU** la lettre préfectorale du 16 septembre 2004 prenant acte de l'extension de l'activité de travail mécanique et notant que cette activité continue à relever du régime de la déclaration,
- VU** la déclaration de la Société RHENAROLL du 7 juin 2005, s'agissant de cessation d'activité de la tour d'aéro-réfrigération intervenue en Novembre 2004,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 16 février 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2010,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, et qu'un accident survenu le 14 janvier 2010 a conduit au rejet d'effluents chromés (des eaux de lavage des effluents gazeux générés par le bain de chrome) dans les eaux souterraines, sur son site de Biesheim,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT que l'accident au niveau de l'installation de traitement des émissions gazeuses de chrome, a conduit au rejet d'effluents chromés en toiture du bâtiment et sur une dalle étanche située sous le conduit, qui ont été lessivés par des eaux météoriques, et qui ont pour partie étaient infiltrés dans les eaux souterraines par 2 puits filtrants,

CONSIDÉRANT que la bouffée de pollution a été absorbée par les pompages industriels qui n'ont toutefois pas détectés de traces de Chrome,

CONSIDÉRANT qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines est actuellement assurée, par 1 unique puits de contrôle, mais que compte tenu de la perturbation du milieu, il y a lieu d'actualiser l'étude hydrogéologique réalisée en 199,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au vu des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux activités de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation il y a lieu de compléter, corriger, préciser certaines des prescriptions d'exploiter déjà imposées à la Société RHENAROLL, et notamment en ce qui concerne :

- le principe de rejet des eaux pluviales de toiture,
- le principe de rejet des eaux pluviales de ruissellement de la dalle étanche extérieure associée au conduit de rejet des émissions gazeuses du laveur de gaz,
- le rejet des eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking,
- la surveillance de la qualité des émissions et la transmission des résultats d'analyses,
- la surveillance des décanteurs-déshuileurs présents sur le site et le contrôle de la qualité des rejets de ces dispositifs de traitement,
- le confinement des eaux d'extinction incendie,
- l'examen annuel de la consommation spécifique en eau,
- la gestion des déchets,
- les conditions d'exploitation et consignes d'exploitation et de sécurité,
- la vérification annuelle du bon état des moyens de protection incendie,
- etc...

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société RHENAROLL, ci-après désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est BP 35 - 68600 NEUF BRISACH, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de la rue de l'Industrie - Zone Industrielle de Biesheim à Biesheim (68).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant la **situation des installations** définies à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont complétées** par les prescriptions suivantes :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ».

Article 3 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant les **déclarations obligatoires** définies à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont complétées** par les prescriptions suivantes :

*« **Cessation d'activité** : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.*

***Déclaration annuelle** : Les émissions des installations de traitements de surface sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. »*

Article 4 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant la **prévention de la pollution atmosphérique** définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

*« **2.1.1**: Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute concentration dangereuses de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point que ce soit des installations.*

***2.1.2** : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.*

***2.1.3** : Conduit de rejet à l'atmosphère : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.*

2.1.4 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

2.1.5 : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Point de rejet et de contrôle	POLLUANT	Concentration (en mg/m ³)	Débit (en gramme/heure) (*)
Au rejet du conduit de l'unité de lavage des gaz générés par le bain de Chrome (*) : débit ventilation de 18 000 m ³ /h	Acidité totale exprimée en H	0,5	9
	HF, exprimé en F	2	36
	Cr total	1	18
	Cr VI	0,1	1,8
	Alcalins, exprimés en OH	10	180

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues ».

Article 5 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant la **prévention de la pollution des eaux** définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

«

2.2.1. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (par ex acide et base très concentrés, etc...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

2.2.2. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.2.3. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

2.2.4. Ouvrages épuratoires :

L'installation de traitement des vapeurs de chrome est munie de rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

2.2.5. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément aux prescriptions applicables aux rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

2.2.6. Canalisations- plans des réseaux et égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'**examens périodiques** appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux, internes et externes, de circulation des fluides et effluents, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.2.7. Alimentation en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de disconnection doit équiper le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique; il est destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée; il doit être vérifié régulièrement et entretenu. Les robinets d'eau à usage sanitaire ne doivent pas être placés en aval des appareils de disconnection.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.2.8. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surfaces doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible ; elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

2.2.9. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

2.2.10. Collecte des effluents

- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler:
- les eaux vannes (sanitaires),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement : elles sont utilisées en circuit fermé,
- les eaux de régulation thermique: elles sont en circuit fermé,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (et notamment les eaux de voiries, zones de stationnement, parc à bennes, toitures de proximité du débouché du conduit de rejet des effluents gazeux issus du lavage des gaz générés par la cuve de chromage, dalle imperméabilisée extérieure associée au conduit de rejet des effluents gazeux.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les points d'infiltration, regards, avaloirs, dispositifs de traitement du type décanteur-déshuileur, vannes manuelles d'isolement. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.11.Rejets

I-Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II-Les bains usés (chromage), les bains concentrés (lavage solvant et lavage solution alcaline), les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés comme « Déchets » dans des installations dûment autorisées.

Les installations de traitement de surface (dégraissage, lavage, chromage) ne généreront pas d'effluents aqueux; il n'y aura pas de rejet d'eaux de process.

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuit ouvert; ils fonctionneront en circuit fermé sur une cuve de 20 m³. Cette cuve sera régulée thermiquement par un circuit secondaire fermé.

III- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront directement rejetées au milieu naturel par le biais d'un réseau de puits filtrants.

IV- Les eaux vannes (sanitaires) feront l'objet d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. La vidange du circuit d'eau de la chaudière ne pourra s'effectuer dans le réseau « eaux vannes » qu'après analyse de contrôle, et sous réserve de l'absence de Chrome hexavalent.

V- pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

V-1 : les eaux de voiries, stationnement seront drainées, traitées sur dispositifs de traitement du type décanteur-déshuileur. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Dans un délai de 3 mois, ces dispositifs de traitement devront être équipés d'un dispositif d'isolement, afin de pouvoir empêcher tout rejet en infiltration en cas d'accident. En cas de d'utilisation de vanne d'isolement :

- les sens “ouverture “ et “fermeture” feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le matériel de mise en œuvre de ces vannes d'isolement sera situé à proximité de la vanne,
- une consigne quant à la mise en œuvre de ces vannes d'isolement sera réalisée,
- le bon fonctionnement des vannes d'isolement sera régulièrement contrôlé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, ainsi que les matériels ou ouvrages (vannes) d'isolement, seront régulièrement entretenus, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

V-2 : les eaux pluviales de toiture susceptibles d'être souillées, les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée extérieure associée au conduit de rejet des effluents gazeux

Ces eaux seront récupérées. Elles ne pourront être rejetées vers le milieu souterrain qu'après contrôle de leur qualité et confirmation de l'absence de:

- Hydrocarbures,
- Chrome
- Chrome hexavalent,
- et pH neutre.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent être les meilleurs seuils de détection disponibles et permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant tiendra un registre de ces analyses de contrôle et des éventuelles quantités d'eaux pluviales récupérées rejetées.

En cas de pH non neutre, ou détection de polluants (Hydrocarbures, Chrome total , Chrome hexavalent), ces eaux seront valorisées au sein de l'installation de traitement de surface ou éliminées comme « Déchets ».

2.2.12 : confinement des eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent être collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, le volume de confinement devra être au moins égal à 120 m³.

Le matériel ou organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera au préfet du volume de confinement dont il peut disposer et des éventuelles mesures complémentaires à apporter, si nécessaire, pour en disposer, avec proposition d'un échéancier de réalisation.

Le rejet de ces eaux de confinement ne pourra s'effectuer qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.. Leur rejet en milieu naturel est interdit; elles seront :

- soit éliminées comme des déchets,*
- soit rejetées dans un réseau d'assainissement dirigé vers une station d'épuration collective sous réserve de l'autorisation écrite du gestionnaire de ce réseau, et selon les modalités (débit, horaires de rejet) qu'il aura fixées, et sous réserve du respect des valeurs d'émission définies à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à l'exploitation des installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation susvisé, pour les seuils fixés en cas de rejet autorisé vers une station d'épuration collective.*

2.2.13 : Caractérisation de la pollution

*Sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause dans un **délai maximum de 1 mois**, l'exploitant remettra au préfet une étude visant à confirmer que la pollution générée lors de l'accident du 14 janvier 2010 a été circonscrite.*

Cette étude accompagnera l'étude hydrogéologique à remettre au préfet dont il est fait état à l'article n° 2.8.4.1.2 du présent arrêté.3

Article 6 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant les **Déchets** définies à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont remplacées** par les prescriptions suivantes:

«

2.4.1:

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

2.4.2:

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

2.4.3

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment :

- les bains concentrés liés au lavage au solvant et au lavage solution alcaline,*
- les bains concentrés usés de chromage,*
- les boues de fond de cuve de traitement,*
- les manchons usés de protection des tourillons,*
- les eaux de nettoyage des cuvettes de rétention,*
- les eaux de nettoyage des sols ou des surfaces ayant été souillées,*
- les eaux issus du ruissellement des surfaces susceptibles d'être souillées (dalle étanche associée au conduit de cheminée des effluents gazeux lavés du bain de chromage; partie de la toiture proche du débouché de ce conduit de rejet),*
- les boues issues des opérations d'entretien des décanteurs-déshuileurs,*
- les résidus issus de l'unité d'ultrafiltration*

- les huiles solubles (huiles de coupes) non utilisables,

– ...

Le rejet de ces déchets dans le milieu naturel ou dans un égout est interdit.

En attente de leur enlèvement ces déchets seront entreposés sur cuvette de rétention réglementairement dimensionnées.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

2.4.4 :

Leur collecte et leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (stockage sélectif selon leur nature, prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

Article 7 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

*Les prescriptions concernant la **prévention des risques incendie**, d'explosion et matériels électriques définies à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont complétées** par les prescriptions suivantes :*

«

2.5.6 : *Deux exutoires de fumées d'une surface unitaire de 2,5 m² seront installés en toiture. Ces exutoires de fumées doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.*

2.5.9 : *Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. ».*

Article 8 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

*Les prescriptions concernant les **matériels électriques** définies à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont complétées** par les prescriptions suivantes :*

«

2.7.5 : *Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. ».*

Article 9 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

*Les prescriptions concernant les **prescriptions particulières liées à l'exploitation des installations de traitement de surface**, définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 93542 du 14 mai 1990 susvisé **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :*

3.1 : conception des installations

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, laveurs, ventilateurs, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature, ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction/fabrication doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides et produits contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide ou produit d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé, et installé, de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

3.2 : composition des bains

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées toute information utile sur la composition des bains; cette composition et les quantités utilisées doivent être inscrites dans un registre.

3.3 : affichage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, bacs de stockages des effluents, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 : stockage

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité, dans des installations pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Les produits seront contenus dans des récipients adaptés conformes au règlement de transport des matières dangereuses, et étiquetés. Les produits doivent être stockés sur rétention réglementaire dimensionnée.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ils ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; la présence au niveau de l'atelier de traitement de surface, de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

3.5 Exploitation et consignes

- I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

*Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié **périodiquement** par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.*

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;*

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 2.2 "Prévention de la pollution des eaux".

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

II. *L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.*

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. *Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.*

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

IV. *L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.... ».*

Article 10 : COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.8 : Surveillance

2.8.1 : fréquence et transmission des résultats

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-après. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie semestriellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 du mois qui suit le semestre pour lequel l'analyse a été réalisée (15 juillet, 15 janvier).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8. 2 : surveillance des émissions aqueuses

Les mesures et analyses sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Localisation des points de prélèvement	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
En sortie des 2 dispositifs de traitement (décanteurs-déshuileurs) des eaux pluviales de ruissellement des l'aire de stationnement des véhicules et voirie, et avant infiltration	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle

2.8.3 : surveillance des émissions gazeuses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment périodiquement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, du bon état de son installation de traitement de ces effluents gazeux ; à cet effet il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de contrôle sur lequel est plus particulièrement noté : la date du contrôle, le nom du contrôleur, les observations de contrôle, les mesures prises pour y remédier et la date de réalisation de ces mesures, etc...
Par ailleurs, les performances effectives de système de captation , d'aspiration et de traitement sont contrôlés régulièrement par un organisme extérieur reconnue. L'exploitant doit pouvoir en justifier.
- les valeurs limites d'émissions du conduit de rejet des effluents gazeux issus du lavage des émissions du bain de chrome. Les mesures et analyses sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Localisation des points de prélèvement	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Au débouché du conduit de rejet des émissions du bain de chrome , traitées et lavées, sur un échantillon représentatif	Débit, Fluorures, Crtotal, Cr hexavalent	annuelle

- Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement.

2.8.4. Surveillance des effets sur l'environnement-

2.8.4.1- Réseau de surveillance

2.8.4.1.1- Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
/	Pz 1 (aval)	superficiel	15,30 m

L'ouvrage est défini au plan annexé au présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'indice BSS de cet ouvrage, identifiant uniques de ceux-ci.

2.8.4.1.2- Ouvrages supplémentaires

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude hydrogéologique complémentaire à celle réalisée en 1991, afin de déterminer du bon positionnement de l'ouvrage actuel et la nécessité d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines supplémentaires à réaliser, compte-tenu :

- du positionnement sur le site de l'activité de traitement de surface,
- des points d'infiltration des effluents chromés (accident du 14 janvier 2010).
- des points d'infiltration des deux décanteurs-déshuileurs

Une attention particulière sera apportée à la réalisation de cette étude hydrogéologique compte tenu des pompages d'eaux souterraines auxquels il est procédé par l'industriel voisin, la Sté ALCAN RHENALU.

Une liste pertinente des paramètres à surveiller, ainsi qu'une fréquence de surveillance seront proposés.

S'il est confirmé la nécessité de compléter l'actuel réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de nouveaux ouvrages, ceux-ci devront être réalisés dans **le délai de 3 mois** après réalisation de l'étude hydrogéologique.

En cas de réalisation de nouveaux ouvrages de contrôle il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes :

- lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

2.8.4.1.3- Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

2.8.4.2- Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

- Dans le cadre normal de l'exploitation du site, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
	- Pz1 (aval) et les éventuels ouvrages supplémentaires	Semestrielle en périodes de basses et hautes eaux	pH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Chrome dissous	1389
			Chrome hexavalent	1371

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet, et à des périodicités définies par la suite.

2.8.4.3 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site;

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

2.8.4.4- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.8.4.5 - Analyses et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès réception.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

2.8.4.6 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 12 : PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Biesheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Biesheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Biesheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RHENAROLL.

Fait à Colmar, le 03 mai 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						